

Arrêt

n° 212 064 du 7 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. GRINBERG, avocat,
Rue de l'Aurore, 10,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017 par X, de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 03.07.2017 et notifiée le 15.09.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 73.102 du 14 novembre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon la déclaration d'arrivée, la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 28 août 2016 en possession d'un passeport et d'un visa de type C valable jusqu'au 24 novembre 2016.

1.2. Le 12 janvier 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille à charge d'un ressortissant européen.

1.3. En date du 3 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 15 septembre 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.01.2017, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 12.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de O. A. M. (NN [...] de nationalité néerlandaise sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, au vu du lien familial qui existe entre l'intéressée et l'ouvrant droit (ascendant du conjoint), il y a lieu d'examiner cette demande dans le cadre de l'article 40 bis §2 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décentement lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le fait que l'intéressée devait subir en Belgique une intervention chirurgicale, suite à une visite au service d'orthopédie, ne prouve pas qu'elle fût à charge au pays d'origine. Rien dans le dossier (à part le coût élevé, sans l'intervention de la mutuelle) ne précise la gravité de l'intervention et l'impossibilité de retourner dans son pays de provenance après l'opération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent-prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Vu que rien dans le dossier (à part le coût élevé, sans l'intervention de la mutuelle) ne précise la gravité de l'intervention et l'impossibilité de retourner dans son pays de provenance après l'opération.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.01.2017 a lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis, §2, 4° et §4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de minutie, de prudence et de précaution, de préparation avec soin d'une décision administrative, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle rappelle avoir introduit sa demande sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant hollandais, à savoir son beau-fils. Elle prétend qu'elle aurait dû se voir reconnaître un droit de séjour de plus de trois mois.

Elle constate que la partie défenderesse fait référence, dans la décision attaquée, à un document médical relatif à une intervention chirurgicale, lequel constituerait le seul document déposé à l'appui de sa demande afin de prouver le caractère à charge vis-à-vis de son beau-frère. Or, elle déclare avoir joint de nombreux autres documents par le biais d'un courriel du 5 octobre 2017, à savoir un acte de naissance traduit et légalisé de Madame A.G.M. ; sa déclaration d'arrivée du 28 septembre 2017, des engagements sur l'honneur de Monsieur O.A.M. à la prendre en charge financièrement et des preuves d'envois d'argent via R. des 29 septembre et 4 octobre 2016 ; une copie de carte d'identité de Monsieur O. M., une copie du passeport de Madame F. et des fiches de paie de Monsieur O..

Elle estime avoir déposé des documents probants attestant qu'elle était à charge de son beau-fils dans son pays d'origine et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir compte et de motiver la décision attaquée sur ce point, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle considère que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi les transferts d'argent ne peuvent pas démontrer qu'elle était à la charge de Monsieur O. à Djibouti. Elle ajoute qu'il est manifeste que la partie défenderesse, en passant ces éléments sous silence, n'en a pas tenu compte lors de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui s'impose à elle en omettant de prendre en considération tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande et a violé le principe de bonne administration dont le principe de prudence, de minutie et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dont il ressort que l'ajout d'un ordre de quitter le territoire à une décision de refus de séjour n'est pas automatique. Elle fait référence à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle déclare que le dossier administratif montre qu'elle devait subir une intervention chirurgicale. Or, la partie défenderesse a estimé que le dossier administratif ne précise pas la gravité de l'intervention et l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine après l'intervention.

Toutefois, elle considère que la partie défenderesse, lorsqu'elle a été informée de son intervention chirurgicale, devait être particulièrement prudente dans l'analyse de sa demande et procéder à un examen rigoureux de celle-ci, vu le risque d'un impact sur son état de santé. A cet égard, elle mentionne les arrêts n°186.249 du 28 avril 2017 et n°192.598 du 27 septembre 2017.

Elle prétend que ces jurisprudences relatives à l'article 8 de la Convention européenne précitée s'appliquent d'autant plus qu'il est question d'une possible violation de l'article 3 de cette même Convention consacrant un droit fondamental absolu.

Elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de prudence et de précaution en ne sollicitant pas de renseignements complémentaires avant de notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'il ressortait du dossier administratif qu'elle devait subir une intervention chirurgicale. Elle reproche également le manquement à l'obligation de préparer avec soin une décision administrative et souligne que si la partie défenderesse avait sollicité des renseignements concernant son état de santé, cette dernière aurait été informée du fait qu'elle souffre de pathologies lourdes qui s'opposent à son renvoi vers Djibouti.

Elle mentionne un nouveau certificat médical du 25 septembre 2017 dans lequel le médecin atteste qu'elle souffre de maladies chroniques nécessitant un suivi médical régulier et la prise quotidienne de médicaments. Elle précise que ses pathologies consistent en un diabète de type II non insulinoréquierant et une suspicion d'hypertension artérielle récemment détectée. Elle ajoute que l'arrêt de son suivi médical représenterait un risque majeur pour sa santé. Dès lors, elle prétend que ce document doit être pris en considération dans la mesure où il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, elle déclare que la situation des soins de santé est problématique à Djibouti et qu'il existe un manque d'accessibilité aux soins de santé pour des raisons financières, ce qui est souvent relevé. Elle déclare que des sources objectives confirment que le pays souffre d'un retard en matière d'équipement médical, d'approvisionnement des médicaments et de formation du personnel médical qualifié.

Elle fait notamment état du rapport de l'O.M.S. établi en 2014, à un rapport concernant l'assurance soins de santé, à un rapport établi par l'Unicef mettant en avant l'insuffisance de la disponibilité des soins de santé à Djibouti et la difficulté d'approvisionnement en médicaments. Elle souligne également que ces rapports mettent en évidence l'extrême pauvreté généralisée qui existe à Djibouti, ce qui contribue à compromettre la disponibilité et l'accessibilité aux soins de santé pour les djiboutiens.

Dès lors, elle estime que son renvoi au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Ainsi, elle se verrait privée du suivi médical et traitement médicamenteux dont elle bénéficie actuellement et sa santé serait mise en péril.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 40bis, § 2, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille, à savoir en tant qu'ascendante du conjoint de sa fille en date du 12 janvier 2017. Elle a produit, à l'appui de cette demande, son passeport et le visa de type C.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il convient d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au vu du lien familial existant entre la requérante et son beau-fils et constate que « *l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance* ».

En termes de requête, la requérante estime qu'elle est bien à charge de son beau-fils, citoyen de l'Union européenne et soutient ne pas avoir produit qu'un seul document à l'appui de sa demande mais en avoir joint d'autres par le biais d'un courriel du 5 octobre 2017, lesquels démontreraient qu'elle était à la charge de son beau-fils dans son pays d'origine. Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée en omettant de prendre ces derniers éléments en considération.

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement aux dires de la requérante, sa demande n'était accompagnée d'aucun document attestant d'une prise en charge par le regroupant préalablement à son arrivée sur le territoire belge. En effet, il apparaît, au vu du dossier administratif, que la requérante « *n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Concernant les documents que la requérante aurait produit par le biais d'un courriel du 5 octobre 2017, le Conseil relève qu'au vu de cette chronologie, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents dès lors que leur production est postérieure à la prise de la décision attaquée et que cette dernière n'en avait pas connaissance. A toutes fins utiles, à supposer que ces documents aient été produits préalablement à la prise de la décision attaquée -*quod non*, le Conseil estime qu'il n'en demeure pas moins que ces documents ne démontrent pas une prise en charge de la requérante par le regroupant préalablement à son arrivée en Belgique. En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le fait que le regroupant ait envoyé de l'argent à la requérante ne permet nullement de démontrer une situation d'indigence ou de ressources insuffisantes au pays d'origine en l'absence de toute pièce justificative à ce sujet.

Dès lors, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation et au principe de bonne administration en estimant que « *les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies* ».

La première branche n'est pas fondée.

3.2.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à son état de santé.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte cette situation et a estimé que « *le fait que l'intéressée devait subir en Belgique une intervention chirurgicale, suite à une visite au service d'orthopédie, ne prouve pas qu'elle fût à charge au pays d'origine. Rien dans le dossier (à part le coût élevé, sans l'intervention de la mutuelle) ne précise la gravité de l'intervention et l'impossibilité de retourner dans son pays de provenance après l'opération* », motivation qui n'est pas réellement contestée par la requérante en termes de recours.

Quant au fait qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des renseignements complémentaires si elle s'estimait insuffisamment informée sur l'état de santé de la requérante, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante, laquelle est tenue de produire, à l'appui de sa demande, toutes les pièces qu'elle estime nécessaire afin d'étayer son droit de séjour en Belgique, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

En ce qui concerne le certificat du 25 septembre 2017 établi par le docteur N., lequel devrait être pris en considération sous peine de méconnaître l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater que ce certificat est postérieur à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'avait pas connaissance de cet élément. Il en va de même de tous les rapports que la requérante cite dans le cadre de son recours et ayant trait à la situation des soins de santé au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience sur la réalisation et le suivi de cette intervention chirurgicale, la requérante n'a pu fournir aucune information à cet égard.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale de la requérante dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée et que le renvoi vers son pays d'origine n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

La seconde branche n'est pas fondée.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.